



La délégation de pouvoir

source : l'ordre des experts comptable pays de la loire

Mécanisme permettant de transférer la responsabilité pesant sur le délégant à une autre personne, <u>le délégataire.</u>

Les statuts peuvent permettre ou interdire la délégation de pouvoirs.

Le silence des statuts empêche le titulaire des attributions de s'en décharger, au risque d'engager la responsabilité de l'association (*Cass. 1ère civ. 17 mars 1981*).

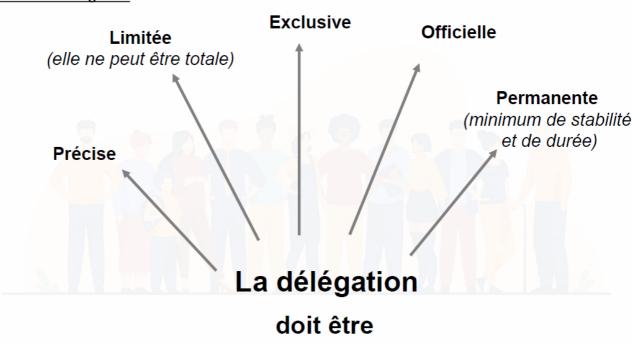
Principes:

Le délégant doit être titulaire du pouvoir qu'il délègue ;

- Le délégataire ne peut être un tiers de l'association : il doit appartenir à l'association.
- La délégation n'est pas obligatoirement écrite mais fortement recommandée (Président vers direction).
- La délégation doit être contrôlée.

Une subdélégation est possible : l'autorisation préalable du primo-délégant n'est pas une condition nécessaire : Cass. Crim. 30 octobre 1996 (si la subdélégation est prévue dans les statuts ou dans la délégation d'origine)

LA DELEGATION DE POUVOIR Conditions relatives à la délégation







LA DELEGATION DE POUVOIR Conditions relatives au délégataire



- Connaissances techniques
- Compréhension des textes à faire respecter (formation préalable à la portée et à la maîtrise de la délégation)

Autorité



- Faculté de faire cesser une situation infractionnelle
- Capacité autonome de commandement
- Pouvoir disciplinaire

Moyens



Faculté de solliciter les moyens matériels, humains, techniques et financiers, nécessaires.

LA DÉLÉGATION DE POUVOIR - SON CONTROLE

•L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Elle est essentielle dans les rapports entre le délégant et le délégataire

•LA DETERMINATION DE LA DUREE

- **➤**Une évaluation chaque année
- >Une actualisation possible des pouvoirs délégués
- >donner à chacune des délégations de pouvoirs un terme, c'est-à-dire :
- la fin de l'exercice social si l'autorité de renouvellement expresse est le conseil d'administration,
- et la date de l'assemblée générale si cette dernière détient le pouvoir.